I

II

IV

V

VI

tic
gag
pou
je c
doi

"

cru
Pat
Seig

(No. 158.)

Circulaire au Clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 décembre 1887.

I. Erreur corrigée dans la circulaire 155, relative au Chemin de la Croix fait avec un crucifix bénit.

II. Permission et indulgence de la messe du premier vendredi du mois.

III. Soirées dramatiques et autres réunions défendues les dimanches et jours d'obligation.

IV. Enregistrement nécessaire des personnes qui font partie d'une confrérie quelconque ayant un scapulaire.

V. Sermons à faire par les jeunes prêtres pour 1888.

VI. Assurance des édifices religieux.

I.

Dans la circulaire No. 155, 11 mai 1887, page 3, article 4, en mentionnant les conditions à remplir pour gagner les indulgences attachées aux crucifix bénits pour le chemin de la croix, j'ai fait une omission que je crois devoir réparer. Voici le paragraphe tel qu'il doit être lu :

" 4° Pour gagner les indulgences il faut *a*) tenir le crucifix bénit à la main ; *b*) réciter dévotement quatorze *Pater*, *Ave*, *Gloria*, en pensant à la passion de Notre Seigneur, et ensuite cinq autres *Pater*, *Ave*, *Gloria*,

AVEC UN AUTRE PATER, AVE, GLORIA, pour le Souverain Pontife. Cette récitation ne doit pas être interrompue au moins notablement, ou d'une manière qui détruise l'unité morale de la prière."

Les mots en caractère semi capital ont été omis par inadvertance

II.

Dans plusieurs paroisses c'est une pieuse coutume de célébrer tous les premiers vendredis du mois une messe à laquelle assistent ordinairement beaucoup de personnes, dont un bon nombre communie par dévotion envers le Sacré Cœur de Jésus. Pour favoriser cette dévotion dans toutes les paroisses, communautés et collèges de ce diocèse, je permets d'exposer le S. Sacrement pendant ou après cette messe, soit chantée, soit basse, et j'accorde cent jours d'indulgence à toutes les personnes qui y assisteront et prieront pour la conversion de pécheurs. La rubrique de ces messes est la même que pendant l'octave du Saint Sacrement.

III.

J'ai été informé que dans quelques paroisses de l'archidiocèse il y a eu cet été, les jours de dimanche et de fêtes d'obligation, des soirées dramatiques et autres réunions de ce genre, dont le produit était destiné à des bonnes œuvres. Je charge MM. les curés de voir à ce que cela n'aît plus lieu.

IV.

Le 27 avril 1887, N. S. P. le Pape Léon XIII a révoqué la permission donnée par Grégoire XVI, le 30 avril 1838 de ne pas enregistrer les noms des personnes qui sont reçues du scapulaire de Notre Dame du Mont

Carmel. Cet enregistrement des noms est maintenant de rigueur et vous devez enregistrer non seulement les personnes qui seront reçues à l'avenir, mais aussi pour plus grande sureté, celles qui ont été admises depuis le 27 avril dernier. Dans toutes les paroisses où cette confrérie est établie, ou s'établira dans la suite, il doit y avoir un registre pour cet effet.

Il est très désirable que même les personnes qui ont été reçues avant le 27 avril dernier se fassent inscrire.

D'après la même décision Pontificale, toutes les confréries quelconques dont les membres portent un scapulaire, doivent pareillement faire inscrire les noms des confrères. Si cette formalité n'a pas été remplie, il faut y remédier au plus tôt pour tous les membres sans exception.

V.

Les sermons à faire par les jeunes prêtres pour 1888 sont :

1°. Ascension de Notre Seigneur.

2°. Devoirs des parents. (*voir le décret* XVI *du* 6e *concile de Québec.*)

VI.

En lisant les rapports annuels, je remarque que quelques fabriques n'ont pas assuré leurs édifices ou ne les ont assurés que pour une somme beaucoup trop faible. L'assurance mutuelle des fabriques ne prend pas de risques au delà de $14,000, ce qui suffit pour un certain nombre d'églises ; mais la plupart ont une valeur bien plus grande et dans ce cas on doit y suppléer au moyen des compagnies d'assurances.

J'invite MM. les curés à relire avec attention l'article ASSURANCE dans la " Discipline " page 14, et à en donner lecture à leurs marguilliers s'ils le jugent utile ou nécessaire.

Il va sans dire que dans le cas ou il y a un dommage particl causé par le feu, l'assurance mutuelle des fabriques ne doit-être appelée à payer que sa quote-part si l'édifice a d'autres polices d'assurance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,

ARCH. DE QUÉBEC.

attention l'article
14, et à en donner
gent utile ou né-

y a un dommage
tuelle des fabri-
sa quote-part si

ce de mon sincère

CHEREAU,

H. DE QUÉBEC.